



Fribourg, le 26 juin 2017

**Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg**

Avant-projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) – consultation

Le PS salut l'avant-projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) transmis par le Conseil d'Etat pour consultation. Il relève l'importance d'ancrer dans la loi les filières d'études nouvellement offertes dans le canton telles que les maturités spécialisées, passerelle maturité professionnelle /maturité spécialisée aux hautes écoles universitaires par exemple.

Cependant le PS estime qu'au travers de cette loi la tendance au renforcement de l'autorité de la DICS au détriment de l'autonomie des collèges se fait sentir et c'est dommage. L'autonomie et la collaboration entre les directions des collèges n'est nullement mentionnée. Le système devient trop hiérarchique.

De manière générale, le PS estime que le terme « élève » devrait être remplacé par le terme épïcène d' « étudiant » qui correspond beaucoup mieux à cette tranche d'âge de jeunes présents au secondaire II.

Le PS sera attentif au fait que les écoles du secondaire II doivent proposer les formations et non pas commencer un démantèlement de celles-ci en réglant des offres de formation avec des prestataires privés (Art.73).

Voici nos remarques en fonction des articles de cet avant-projet de loi :

Art.6, al.3. Pourquoi une telle spécificité pour le Collège du Sud ? Qu'en est-il du bilinguisme ? Cette mention serait, selon le PS, plus utile dans un règlement que dans une loi.

Art.7 Promotion du bilinguisme. Al.2 Il faut laisser de l'autonomie à l'école pour la promotion du bilinguisme.

Des moyens financiers doivent aussi être débloqués afin d'aider, en particulier, aux programmes d'échanges ponctuels, voire échanges tout court.

Art.8 Ce serait une excellente chose que le canton de Fribourg s'engage également à la formation des adultes et ne plus diriger ces adultes vers les cantons de Vaud et de Berne.

Art.12 En lien avec la Haute école de musique et la nouvelle filière pré-professionnelle du canton de Fribourg, il faut trouver une solution pour garder ces étudiants à Fribourg, même s'ils sont en nombre limité.

Art.14 Le PS soutient la durée actuelle des voies de formation et soutient le fait de pouvoir, pour des exceptions, déroger à cette règle.

La formation gymnasiale telle qu'elle est prévue permet aux étudiants d'obtenir ainsi une formation gymnasiale solide et complète et de mieux réussir ensuite les études au tertiaire. Cela permet également de mieux ancrer une bonne formation bilingue.

Art.19 L'autonomie dans le choix des moyens d'enseignement dans les diverses branches doit demeurer. Qu'est-ce que la DICS entend par « moyens d'enseignement imposés ou autorisés » ?

Art.20 La DICS parle de projet, quel exemple précis et concret de projet s'agit-il ? Qui évalue ensuite les projets ? la DICS ou l'école ?

Art.22 Y a-t-il une obligation de participer de la part des étudiants et des enseignants ? Les personnes adultes doivent avoir le choix et ne pas être obligés.

Art.23 L'effectif des classes doit être fixé en adéquation avec les cours donnés. L'effectif maximal doit être de 24 étudiants par classe.

Art.24 Le PS insiste pour la mise en commun des réseaux, des ressources informatiques et des téléchargements qui doivent être mentionnés.

Art.25 L'Etat doit faire la promotion de la santé et proposer obligatoirement un repas sain équilibré (label de la fourchette verte entre autres). La « mensa » apparaît comme une structure relativement lourde de nos jours, il existe des possibilités plus légères. Faut-il vraiment en faire mention dans la loi ?

Art.29. Il faut surtout et en premier lieu parler et responsabiliser les étudiants.

Art.31 Qu'est-ce que la DICS entend par « âge limite » ?

Art.36 Le PS est favorable et soutient les dispositions énoncées.

Art.38 La DICS doit mettre les moyens nécessaires pour les mesures de soutien et d'encouragement préconisées.

Art.39 Le bulletin doit être aujourd'hui un bulletin numérique. Il faut le mentionner dans la loi.

Art.43 Les données personnelles des étudiants et des enseignants doivent être protégées.

Art.50 Al.3. Il doit s'agir d'une obligation.

Art.55 Le mandat des membres de la commission d'école nommée par la Direction doit être de durée limitée.

Art.59 Il est fait mention d'une formation complémentaire appropriée, de quelle formation appropriée s'agit-il ?

Pour la nomination du directeur, la formation complémentaire ne doit pas être nécessaire lors de la mise au concours du poste, mais acquise en cours d'emploi, car sinon, seuls les proviseurs qui réalisent une formation complémentaire en cours d'emploi peuvent prétendre à postuler à ce poste. Cette obligation fermerait la mise au concours du poste de directeur.

A relever que plusieurs recteurs/-trices, encore en place, ont été nommés alors qu'ils étaient enseignants et non proviseurs, ce qui fait pencher pour une formation complémentaire postérieure à la nomination en cours d'emploi.

Art.60 Alinéa 3. Lors d'une visite de classe, le directeur doit avertir l'enseignant.

Alinéa 6. Combien de recteurs enseignent encore ? A quel taux ? Il nous paraît utile de supprimer cet alinéa.

Art.61 Alinéa 2. La formation complémentaire appropriée doit être acquise en cours d'emploi et non avant leur nomination. Comment cette formation est-elle payée ? Comment cela se passe-t-il si au terme de la formation ou après quelques années en fonction, le proviseur démissionne de son poste ?

Art.62. Une des tâches des proviseurs consiste à des visites de classe et qualifications d'enseignants. C'est paradoxal, car le directeur procède à l'engagement et ensuite, les proviseurs autorité de qualification. Sur quelle base, les proviseurs sont jugés aptes à ce travail ? Quel est le crédit porter à une telle évaluation ? Il paraît plus logique que ces visites et entretiens soient réalisés par le directeur lui-même.

Art.67 Qu'en est-il pour les élèves pauvres ou dans des difficultés financières ?

Art.73 Alinéa 1. De quelle formation spécifique peut-il s'agir ?

L'Etat ne doit pas confier à une école privée une formation spécifique, mais l'organiser et la proposer.

Alinéa 3. L'Etat n'a pas à conclure avec des prestataires privés des conventions de prestations qui règlent l'offre de formation à fournir, l'Etat doit fournir la formation. L'Etat ne doit pas se décharger de ces tâches, de plus, le risque d'un conflit d'intérêt peut exister lors de l'attribution de prestations à un établissement privé.

Parti socialiste fribourgeois